

Arrêt

n° 272 068 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 avril 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. da CUNHA *locum tenens* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 13 décembre 2001, il a introduit une demande d'établissement en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale d'Etterbeek. Le 5 février 2002, une carte d'identité d'étranger lui a été délivrée.

1.3. Le 2 février 2006, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour à son encontre, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°218.595 du 22 mars 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 22 août 2007, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.5. Le 16 octobre 2009, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Aux termes d'un arrêt n° 129 559 du 17 septembre 2014, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

1.6. Le 20 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de cinq ans à l'encontre du requérant. Ces décisions, notifiées le 20 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé utilise un passeport + carte nationale d'identité délivré par les autorités françaises. Or celles-ci ont informé en date du 02/02/2005 , la Direction Générale de la Police Judiciaire , direction DJF-ECOFINOCRF/D, que ces documents ont été obtenus indûment sur la base d'une carte d'identité valable volée le 05/03/2001 (vol à la tire).

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 01.09.2011 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé utilise un passeport + carte nationale d'identité délivré par les autorités françaises. Or celles-ci ont informé en date du 02/02/2005, la Direction Générale de la Police Judiciaire, direction DJF-ECOFINOCRF/ D, que ces documents ont été obtenus indûment sur la base d'une carte d'identité valable volée le 05/03/2001 (vol à la tire). L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 02.02.2006, le 16.05.2008 et le 01.09.2011.

La combinaison de l'infraction à la fraude et du fait que l'intéressé n'a pas obtempéré à une décision d'éloignement antérieure, est la raison pourquoi une interdiction de cinq ans lui est imposée ».

2. Questions préalables.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. En ce sens, elle fait valoir qu' « *Il ressort du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2011, et notifiée le 1er septembre 2011 sur base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Entre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 20 avril 2014 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 19 juillet 2011. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation [...] Le requérant ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il n'invoque aucun grief tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il ne se prévaut pas utilement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que lui et les membres de sa famille sont tous en séjour illégal sur le territoire. En outre, le requérant n'indique pas en quoi il ne pourrait poursuivre sa vie familiale au Maroc alors que son épouse et ses enfants sont tous de nationalité marocaine [...] En conséquence, l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable ».*

2.2. Interrogée à l'audience, la partie défenderesse constate que la partie requérante ne répond pas à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations.

2.3. A cet égard, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire notifié le 1^{er} septembre 2011, auquel se réfère la partie défenderesse, a été annulé par le Conseil aux termes d'un arrêt n°129 559 du 17 septembre 2014.

Au vu de cette circonstance, l'exception d'irrecevabilité, tirée du caractère confirmatif de l'acte attaqué, ne saurait être accueillie.

2.4. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration et de sécurité juridique », du « principe de proportionnalité et de légitime confiance », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appreciation ».

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné *in concreto* son dossier. Elle rappelle qu'elle a obtenu tout à fait régulièrement une carte d'identité et un passeport sur base des documents qui lui ont été communiqués à l'époque, et que ces documents ont été produits et vérifiés à plusieurs reprises en Belgique. Elle relève que dans le premier acte litigieux, la partie défenderesse se contente de mentionner que son passeport français a été obtenu sur base d'une carte d'identité française volée le 5 mars 2011, alors qu'elle n'a jamais été inquiétée ou interrogée sur ces faits. Elle ajoute que la partie défenderesse ne développe pas les faits qui lui sont reprochés, qu'elle n'a pas été condamnée par rapport à ces faits, et qu'elle n'a jamais reçu d'explication quant aux faits reprochés. A cet égard, elle relève qu'il apparaît que les autorités françaises contestent la validité de sa nationalité française, sur laquelle était basé son droit de séjour, et ajoute qu'elle a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 2 février 2006. Elle fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer sur quelle décision judiciaire et sur quels éléments, elle se fonde pour

déclarer que ses documents sont faux, et soutient que la motivation du premier acte entrepris ne repose sur aucune pièce probante, ou sur un dossier de faits vraisemblables. Elle souligne qu'elle n'est pas en mesure de vérifier la conformité des documents délivrés par une administration française, si ce n'est qu'ils donnent toutes les apparences d'être des documents visés normalement par les autorités françaises. Elle affirme qu'elle n'a, à aucun moment, pu présenter ses moyens de défense, ni prouver qu'elle avait pu bénéficier de la nationalité française. Elle observe que, dans le cas où les faits devaient être reconnus comme établis, la notion de contrainte à l'ordre public doit être appréciée *in concreto*.

En l'espèce, elle rappelle que les faits reprochés datent de 2001, soit il y a plus de dix ans, et se réfère en ce sens à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle en déduit que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte une série d'éléments avant la prise de la mesure d'éloignement, soit sa parfaite intégration en Belgique – notamment en raison de son travail depuis de nombreuses années – des liens qu'elle a tissés avec son épouse et ses enfants sur le territoire belge et de la très longue période qui s'est écoulée depuis le fait infractionnel. Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en compte ces éléments dans le cadre de l'évaluation qu'elle représente pour la sécurité nationale, et que l'élément selon lequel elle constitue un danger pour l'ordre public n'est pas pertinent et ne lui permet pas de comprendre la motivation du premier acte attaqué. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas concrètement examiné sa situation, se contentant de faire état de sa prétendue fraude, et commet une erreur d'appréciation à défaut d'évaluation *in specie* de l'atteinte à l'ordre public.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droit économiques, sociaux et culturels, de l'article 23 de la Constitution, et des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle constate que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire, entrave son travail et viole ainsi les dispositions précitées. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et considère qu'en l'espèce, l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas légitime et nécessaire. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire porte gravement atteinte à sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, et souligne que la partie défenderesse « *était donc tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration des requérants dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et professionnels s'y trouvant) et leur long séjour ne sont pas contestés. Par cette décision, elle a manqué à son obligation* ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle observe que le premier acte querellé lui ordonne de quitter le territoire sans délai, et se réfère en ce sens à l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé son choix de faire application de l'article 74/14, §3, précité, et donc les raisons pour lesquelles elle considère qu'elle constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, quant à l'interdiction d'entrée, de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8 et 13 de la CEDH, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », du « devoir de minutie et de précaution », du « devoir de soin », des « principes généraux de bonne administration (la gestion conscientieuse, et l'erreur manifeste d'appréciation) ».

Elle se réfère au second acte attaqué, ainsi qu'à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 – dont elle reproduit un extrait – et estime que la partie défenderesse ne montre pas avoir tenu compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce, notamment le fait que la fraude reprochée date d'il y a dix ans, qu'elle réside en Belgique depuis plus d'une dizaine d'années, que ses enfants sont nés et scolarisés en Belgique, et qu'elle a toujours travaillé et contribué à la société belge. Elle ajoute que la partie défenderesse ne prouve pas non plus qu'elle a recouru à une fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. Elle précise qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer sur quelle décision judiciaire, sur quels éléments, elle se fonde pour

déclarer que ses documents sont faux et pour quelle raison elle considère que cette fraude a été commise dans le but d'être admis au séjour. Elle constate que cette motivation ne repose sur aucune pièce probante. Elle réaffirme qu'elle « *ne peut évidemment pas affirmer lui-même que les papiers qui lui ont été délivrés par une administration française et qui donnent toute apparences d'être des documents d'identité valables, sont parfaitement conformes, mais en imaginant même que ces documents sont faux, encore faudrait-il que le requérant puisse se voir reprocher quelque fraude ou participation à une fraude. Le requérant n'a, à aucun moment, pu présenter ses moyens de défense, ni prouver qu'il était en France et avait pu bénéficier de cette nationalité, compte tenu des documents qu'il avait remis, à l'époque. La partie adverse n'a donc pas valablement motivé sa décision et viole donc non seulement le §1 de l'article 74/11, mais aussi l'article 74/11, §1 alinéa 3* ».

En outre, elle souligne que, conformément à l'article 74/11 susmentionné, cinq ans est le délai maximum d'interdiction d'entrée pouvant être appliqué. Elle constate que la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison il était nécessaire d'appliquer le maximum en l'espèce, et se réfère en ce sens à un arrêt du Conseil. Elle estime qu'il ne ressort pas de la seconde décision entreprise que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte portée à sa vie privée et à celle de sa famille. Elle relève que la deuxième décision attaquée se borne à faire référence aux ordres de quitter le territoire notifiés précédemment, sans faire mention des recours introduits auprès du Conseil. Elle précise qu'elle n'a jamais voulu se soustraire à l'application de la loi, mais souhaite attendre l'issue des procédures pendantes pour décider de l'attitude à prendre par rapport à l'ordre de quitter le territoire. Elle en déduit que l'interdiction d'entrée paraît totalement disproportionnée, que l'application de la durée maximale justifie qu'une attention particulière soit accordée à sa situation, notamment le fait qu'elle réside en Belgique depuis plus de dix ans. Elle en conclut que la motivation du second acte litigieux n'est pas adéquate et ne lui permet pas de comprendre les raisons de l'interdiction d'entrée notifiée, dès lors que la motivation de cette dernière est lacunaire et stéréotypée.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération « *La parfaite intégration des requérants en Belgique. En effet, Monsieur [O.H.] a travaillé depuis de nombreuses années en Belgique et y est parfaitement bien intégré. Les liens que lui, son épouse et ses enfants ont tissés sur le territoire Belge. La très longue période qui s'est écoulée depuis le soi disant fait infractionnel, plus de 14 ans* ». Elle indique, en outre, que « *l'ordre de quitter le territoire porte gravement atteinte à la vie privée et familiale des requérants sensu lato, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie adverse était donc tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration des requérants dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et professionnels s'y trouvant) et leur long séjour ne sont pas contesté. Par cette décision, elle a manqué à son obligation* ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une telle mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas de remettre en cause les constats qui précèdent dès lors que cette dernière ne mentionne que la vie familiale alléguée de la partie requérante, et non pas sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deux premiers moyens sont fondés dans les limites exposées ci-dessus et justifient l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision entreprise, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 20.04.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 20 avril 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS